

**Chemin :****Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 3 : Indemnités de fonction.

**Article L2123-20**

- ▶ Modifié par LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958

Cité par:

LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 - art. 5 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-20-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-21 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-22 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-23-1 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-24-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (MMN)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-33 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-34 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-34-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-35-1 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-53 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2574-4 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L3123-16 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5215-17 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-13 (Ab)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5216-4-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5218-6 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5219-2-1 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. R2123-23 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L123-4 (Ab)

